

ROYAUME DU MAROC



DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS
SERVICES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8 BIS RUE ABDERRAHMAN EL GHAFIKI AGDAL – RABAT

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0127/PMM

ACQUISITION DES WAGONS CITERNES OU DES CUVES
DESTINES AU TRANSPORT DE L'ACIDE PHOSPHORIQUE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Chapitre I : GENERALITES

CHAPITRE II - MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

Chapitre III - RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES

CHAPITRE V - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VI - BORDEREAU DES PRIX

CHAPITRE VII - REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ANNEXES

DECLARATION SUR L'HONNEUR

ACTE D'ENGAGEMENT

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0127/PMM

AVIS D'APPEL D'OFFRES

**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° AO F0127/PMM

(SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)

Le **25 Mars 2016** à 9 heures, Il sera procédé dans le Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour **la fourniture de wagons citernes ou des cuves destinés au transport d'acide phosphorique** comme suit :

- ✓ **Offre de base** : Fourniture de 21 wagons citernes **neufs** destinés au transport d'acide phosphorique.
- ✓ **Variante 1** : Fourniture de 21 wagons citernes **en état d'exploitation**, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement du produit.
- ✓ **Variante 2** : Fourniture et installation sur châssis de wagons ONCF, de 21 cuves aménagées et adaptées aux conditions de chargement et déchargement du produit.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Achats « Service Sourcing » Bureau COD, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki - RABAT-AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante www.oncf.ma

Le dossier d'appel d'offres est donné gratuitement.

Le cautionnement provisoire est fixé à 450 000.00 DH (Quatre Cent Cinquante Mille Dirhams)

L'estimation des coûts des fournitures est fixée comme suit :

- Offre de base : 30 000 000,00 DH/TTC (Trente Millions Dirhams Toutes Taxes Comprises)
- Variante 1 : 15 600 000,00 DH/TTC (Quinze Millions Six Cent Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises)
- Variante 2 : 14 400 000,00 DH/TTC (Quatorze Millions Quatre Cent Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02), relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau COD « Service Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC.
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau précité.
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Il est prévu une visite des lieux le **09 Mars 2016** à **11** heures, au Centre de Maintenance de SAFI sis à Route Jorf Lyoudi – Dépôt à Côté de la Gare SAFI.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de consultation.

TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

Acte d'Engagement	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
Annexe	désigne une annexe au présent CPS ;
Appel d'Offres	désigne la procédure de passation du Marché ;
Article	désigne un article du CCAP ;
Attributaire :	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
Autorité Compétente :	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
Bordereau des Prix :	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
CCAP	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
CCTP	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
CCGT	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
CPS	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
Délai de Garantie	désigne pendant lequel l'ONCF bénéficie de la garantie prévue à l'Article 29.1 ;
Délai de Livraison	désigne le délai de livraison des Fournitures, tel que défini à l'Article 16 ;
Fournitures	désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
Information Confidentielle :	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
Jour(s)	désigne un (des) jour(s) calendaire(s) ;
Maître d'Ouvrage ou ONCF	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;

Marché	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;
Mois	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
Montant du Marché	désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ;
Offre	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
Ordre de Service :	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement;
Partie(s)	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
PCSEM	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché;
Pénalité(s)	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
Pièces Constitutives du Marché	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
Prestation(s)	désigne la livraison des Fournitures;
Prix	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
Réception Définitive	désigne la réception définitive des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ;
Réception Provisoire	désigne la réception provisoire des Fournitures
Représentant du Maître d'Ouvrage	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
RG	désigne le Règlement des Achats RG.0003/PMC/ Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ;
Titulaire	désigne le titulaire du Marché.

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0127/PMM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

CHAPITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture, pour le compte du Maitre d'ouvrage, des wagons citernes ou des cuves destinés au transport d'acide phosphorique, au lieu de livraison défini à l'Article 1 du chapitre II.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les Fournitures consistent en ce qui suit :

- ✓ **Offre de base** : Fourniture de 21 wagons citernes **neufs** destinés au transport d'acide phosphorique.
- ✓ **Variante 1** : Fourniture de 21 wagons citernes **en état d'exploitation**, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement du produit.
- ✓ **Variante 2** : Fourniture et installation sur châssis de wagons ONCF, de 21 cuves aménagées et adaptées aux conditions de chargement et déchargement du produit.

Les concurrents présenteront leurs offres pour l'offre de base et/ou une ou les 2 variantes de leur choix.

L'ONCF se réserve le droit d'opter pour l'offre de base ou l'une des 2 variantes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

La description des Fournitures objet du présent appel d'offres, est indiquée au chapitre V du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 4 - LIEU DE FABRICATION OU DE PROVENANCE DES FOURNITURES

Le concurrent devra indiquer dans son offre le lieu de fabrication ou de provenance des Fournitures proposées.

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance des Fournitures.

ARTICLE 5 - LIEU DE REALISATION DES TRAVAUX DE LA VARIANTE 2

La réalisation des travaux de montage des cuves sur wagons ONCF, objet de la variante 2 du présent appel d'offre, sera effectuée au Centre de Maintenance de SAFI.

Les concurrents peuvent proposer de réaliser les travaux sur leur site.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement ;
2. L'offre technique du Titulaire ;
3. le présent CPS comprenant :
 - le CCAP ;
 - le CCTP ;
4. les Annexes ;
5. le Bordereau des Prix ;
6. le CCGT;
7. la déclaration d'intégrité ;
8. le modèle d'engagement environnemental et social ;
9. les différents documents techniques fournis par l'ONCF lors de l'Appel d'Offres ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- tout texte mentionné au CCTP.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique.

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 8 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par le Directeur Achats ou son représentant expressément désigné.

L'ordre de service de commencement de l'exécution du marché sera notifié au Titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 11 - EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

11.1. Représentant(s) du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les attributions du Maître d'Ouvrage sont exercées par le Représentant du Maître d'Ouvrage désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Pôle Maintenance Matériel

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut désigner un ou plusieurs autres agents de l'ONCF pour le représenter dans le cadre de l'exécution du Marché, auquel il notifie au Titulaire un ou plusieurs Ordres de Services l'informant des prénom(s), nom, qualité et attribution(s) dudit ou desdits représentant(s).

Sans préjudice des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage, le ou les représentant(s) visé(s) au paragraphe précédent peu(ven)t être chargé(s), notamment, des missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;

- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;

11.2. Personne chargée du suivi de l'exécution du Marché (PCSEM)

La PCSEM est chargée des attributions suivantes :

- Réception Provisoire et délivrance du procès-verbal de Réception Provisoire;
- Réception Définitive et délivrance du procès-verbal de Réception Définitive ;
- Essais et validation des fournitures.
- Contrôle de conformité des fournitures par rapport aux spécifications techniques du marché

L'acte désignant la PCSEM sera notifié au Titulaire.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au Titulaire, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au Titulaire qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - COTRAITANCE

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 12.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 12.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

13.1. Stipulations générales

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page[s] de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

13.2. Groupement conjoint

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant auxdites Prestations.

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

13.3. Groupement solidaire

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 22 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent. En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 15 - AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES FOURNITURES

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des fournitures, il est fait application respectivement des dispositions des articles 50, 51 et 52 du CCGT.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du Délai de Livraison.

ARTICLE 16 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cas échéant, des Prestations non prévues au Marché pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

Ces Prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

ARTICLE 17 - AUTORISATION D'IMPORTATION

Le présent Article n'est applicable que si les Fournitures sont importées.

Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir en temps utile le titre d'importation des Fournitures, le Titulaire est tenu de lui adresser, dès l'entrée en vigueur du Marché, les factures proforma des Fournitures à importer, accompagnées de la documentation technique y afférente.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des lois et règlement applicables en matière d'importation et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 18 - INFORMATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire devra s'engager à communiquer à l'ONCF, sur simple demande de celui-ci, toutes informations techniques relatives à la maintenance des Fournitures.

Tous les frais inhérents à la communication desdites informations seront à la charge du Titulaire.

ARTICLE 19 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

S'agissant des Prestations exécutées dans les emprises de l'ONCF, le Titulaire doit se conformer aux règles de sécurité applicables, ainsi qu'aux prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, le cas échéant, des consignes locales. Le Titulaire doit, sous sa responsabilité, dispenser à son personnel la formation nécessaire et lui faire observer toutes les dispositions de ces règlements et consignes.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Maître d'Ouvrage n'encourt aucune responsabilité et doit être tenu indemne par le Titulaire de toute réclamation ou condamnation trouvant son origine dans la survenance d'un risque inhérent à l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à couvrir l'ensemble de son personnel contre les risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, de même qu'il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques de sa responsabilité civile, à l'occasion de l'accomplissement des Prestations, tant à l'égard du Maître d'Ouvrage qu'à l'égard des tiers, et ce, pour tous dommages causés par son personnel ou par lui-même.

Avant tout commencement d'exécution des Prestations et à toute réquisition du Maître d'Ouvrage, le Titulaire adressera au Maître d'Ouvrage une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché et précisant leurs dates de validité.

Le Titulaire est tenu de renouveler lesdites polices d'assurance de manière à ce que celles-ci couvrent l'intégralité de la période d'exécution du Marché. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande de celui-ci, des attestations justifiant du renouvellement des polices d'assurance prévues au présent Article.

A défaut de production desdites attestations dans le délai imparti par le Maître d'Ouvrage et, plus généralement, en cas de manquement du Titulaire à l'obligation de souscrire et renouveler lesdites polices d'assurance, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage au titre du Marché tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage les attestations justifiant la souscription et le renouvellement des polices d'assurance prévues au présent Article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, de présenter sans délai tout document justifiant du paiement régulier des primes dues au titre des polices d'assurance prévues au présent Article.

CHAPITRE II

MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 1 - LIEU DE LIVRAISON

1.1. Titulaire établi au Maroc

Pour l'offre de base et la variante 1, la livraison des wagons citernes, objet du présent appel d'offres, devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire sur les voies ONCF de la gare la plus proche du Titulaire.

Pour la variante 2 :

- Dans le cas où les travaux de montage des cuves sur les wagons ONCF seront réalisés dans les ateliers ONCF, la livraison des cuves devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire au Centre de Maintenance de SAFI.
- Dans le cas où le concurrent propose de réaliser les travaux de montage des cuves sur les wagons ONCF dans ses usines, la livraison des citernes montées sur les dits wagons, devra être réalisée sur les voies ONCF de la gare la plus proche du Titulaire.

Les frais de douanes et taxes applicables au Maroc, pour les wagons citernes, les cuves et accessoires importés par le Titulaire marocain sont à la charge de l'ONCF.

A cet effet, le Titulaire est tenu d'aviser l'ONCF, par fax N° 0537 77 48 98, quarante huit (48) heures au moins avant la livraison.

1.2. Titulaire établi hors du Maroc

1.2.1. Pour la variante 2

Pour la variante 2 : les citernes devront être livrées **DDP**, au Centre de Maintenance de SAFI.

1.2.2. Pour l'offre de base et la variante 1

Pour l'offre de base et la variante 1 : les wagons citernes devront être livrés **CFR**, sur les voies ONCF au port de débarquement à Casablanca.

1.2.2.1. Assurance spécifique

Le Titulaire devra aviser l'ONCF par fax au n° 212 (0) 537 77 48 98, le jour même de l'embarquement, des références d'expédition (nom du navire, port d'embarquement, date de départ, numéro du connaissement, poids brut et net et valeur du matériel) pour lui permettre de couvrir l'assurance qui est obligatoirement souscrite au Maroc.

Faute de quoi, le Titulaire sera tenu de remplacer le matériel, en cas de casse, de manquant, d'avaries, etc. tous frais à sa charge, sans préjudice de l'application des autres stipulations du CCAP.

1.2.2.2. Frais de transport, d'assurance et de douane du matériel

Le Titulaire prendra à sa charge :

- les frais de transport depuis la sortie d'usine jusqu'à la livraison CFR au port de débarquement à Casablanca.
- les frais d'assurance jusqu'à la livraison sur bateau au port d'embarquement.

L'ONCF aura à sa charge :

- les frais de douane et taxes applicables au Maroc.
- les frais d'assurance depuis le port d'embarquement.

1.2.2.3. Dédouanement – Frais de magasinage

Pour toute expédition, le Titulaire devra adresser au :

SERVICE MAGASIN ONCF
(BUREAU TRANSIT)
2, Rue Jaâfar El Barmaki
(CASABLANCA) – MAROC

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition de Fournitures dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit y être mentionné.

c/ Une déclaration sur facture originale pour toute expédition de Fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 6000,00 EUROS (pour les exportateurs non agréés).

e/ Une copie originale du connaissement consignée et notifiée au nom de l'ONCF.

Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement si le Titulaire est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les frais supplémentaires (magasinage ou autres) découlant du défaut de production de ces documents seront à la charge du Titulaire.

1.2.2.4. Marquage des colis

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du Marché correspondant comme suit:

ONCF (N° du marché).....CASABLANCA (N° d'ordre du colis).....

Faute de quoi le règlement ne pourra être effectué.

1.2.2.5. Conditionnement

Pour le transport par bateau du matériel, l'emballage maritime et de conservation doit être soigné, du type exportation.

Le titulaire reste responsable des dommages provenant de l'insuffisance de protection ou du mauvais stockage dans ses usines.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL AU TITULAIRE

Les wagons concernés par les travaux de montage des citernes objet de la **variante 2** du présent appel d'offres, seront mis à la disposition du Titulaire au Centre de Maintenance de SAFI ou au site du Titulaire si le Titulaire propose d'effectuer les travaux sur son site.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal, signé par les représentants de l'ONCF et du Titulaire.

ARTICLE 3 – REMISE DE PROTOTYPE POUR LA VARIANTE 2

Le Titulaire est tenu de remettre au Maître d’Ouvrage, pour approbation, un prototype de wagon après installation de la nouvelle cuve qui doit être apte à circuler sur les lignes ONCF, dans un délai d’une semaine, après la mise à disposition du premier wagon.

Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quinze (15) jours pour approuver le prototype par Ordre de Service.

L’absence de réponse du Maître d’Ouvrage dans le délai visé à l’alinéa précédent vaut refus tacite d’approbation du prototype.

En cas de refus exprès ou tacite d’approbation du prototype, le Titulaire devra présenter au Maître d’Ouvrage un nouveau prototype dans les meilleurs délais. La procédure d’approbation décrite aux alinéas 1 à 3 du présent Article sera alors applicable.

La fabrication en série des cuves et leur montage sur les wagons ONCF ne pourra être entamée qu’après approbation du prototype par le Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l’ONCF aucune indemnité à raison des conséquences qui résulteraient, pour le Titulaire, d’un refus d’approbation du prototype.

ARTICLE 4 - DELAI DE LIVRASON – ORDRE DE SERVICE

4.1. Délai De livraison

Le délai de livraison des **wagons citernes ou des citernes montées sur wagons ONCF**, objet du présent appel d’offres, est de six (06) mois, à compter de la notification au Titulaire de l’ordre de service prescrivant la livraison des fournitures.

Le Titulaire devra remettre un prototype de Fournitures, dans les conditions prévues à l’Article 3 du présent chapitre, dans un délai d’une semaine à compter de la date de mise à disposition du premier wagon au Titulaire.

Le Titulaire devra commencer la fabrication en série des cuves et leur montage sur des wagons ONCF, dans un délai de 3 mois (environ) à compter de la notification de l’Ordre de Service attestant de l’approbation du prototype et prescrivant le commencement de la réalisation de la série.

Le concurrent indiquera dans son offre, le délai de livraison qui correspond à ces possibilités et ses moyens, il en sera tenu compte lors de l’évaluation technique des offres.

4.2. Ordres de Service – Reports de Délai d’Exécution

Les demandes de report de Délai(s) d’Exécution formulées par le Titulaire pendant le Délai d’Exécution feront l’objet, en cas d’acceptation par l’ONCF, d’Ordre(s) de Service prescrivant le report demandé.

En ce qui concerne les Fournitures, il peut être procédé à un report de Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser :

- La période d’approbation des prototypes, dessins, croquis, modèle, etc. ;
- Le délai du contrôle en usine effectué par l’ONCF, ou par un autre organisme désigné par lui, au titre de l’Article 42 du CCGT ;
- Tout retard dans l’exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l’ONCF comme lui étant imputable ;

ARTICLE 5 - MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

5.1. Modalités de livraison

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées, etc.).

Le bon de livraison est signé la PCSEM.

En signant le bon de livraison, la PCSEM ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du fait de la signature du bon de livraison, la Réception Provisoire.

Dès la signature du bon de livraison, la PCSEM peut procéder aux opérations préalables à la Réception Provisoire, auquel cas il sera fait application de l'Article 3 du chapitre III.

5.2. Conditions de livraison

N'est pas applicable

ARTICLE 6 - PENALITES POUR RETARD

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 7 ci-dessous, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5‰ (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur HT de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 7 ci-dessous, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 6.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III

RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 1 – SURVEILLANCE DE LA FABRICATION DES FOURNITURES

Le Maître d'Ouvrage pourra exercer ou faire exercer par un organisme tiers, à tout moment pendant la durée du Marché, un contrôle sur la fabrication des Fournitures dans le ou les lieux de fabrication des Fournitures. Dans le cadre de ce contrôle, les Contrôleurs pourront procéder à toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles.

Le Titulaire devra faciliter l'exercice du contrôle prévu au présent Article et établir à ses frais tous les calibres, échantillons et spécimens requis par les Contrôleurs.

Les Contrôleurs pourront entrer, de jour comme de nuit, pendant les périodes de travail dans les locaux du Titulaire. Le Titulaire n'est pas tenu d'assumer la rémunération des Contrôleurs.

L'ONCF informe le Titulaire des résultats du contrôle par un Ordre de Service prescrivant, le cas échéant, toute mesure devant être prise par le Titulaire pour que les Fournitures soient conformes aux termes du Marché. Le Titulaire (i) ne pourra réclamer ni indemnité, ni report de Délai de Livraison à raison de la mise en œuvre des mesures prescrites par ledit Ordre de Service et (ii) assumera seul les conséquences d'un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant de la mise en œuvre desdites mesures.

De même, un éventuel retard dans l'exécution du Marché résultant d'un défaut de coopération du Titulaire avec les Contrôleurs ne pourra donner lieu à aucune prorogation du Délai de Livraison et le Titulaire assumera seul les conséquences dudit retard.

Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables au Titulaire, les Contrôleurs ne parviennent pas à exercer le contrôle prévu au présent Article, le Titulaire devra procéder lui-même audit contrôle et en communiquer les résultats à l'ONCF dans un délai et selon des conditions prévus par un Ordre de Service qui lui sera notifié à cet effet.

ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE DU MATERIEL

Pour l'offre de base et la variante 1, la prise en charge des wagons citernes en l'état d'exploitation ou neufs, aura lieu à leur arrivée sur les voies ONCF de la gare la plus proche du Titulaire pour les concurrents nationaux, ou sur voie ferrée de quai au port de débarquement à Casablanca pour les concurrents étrangers.

Pour la variante 2, la prise en charge des citernes aura lieu à leur arrivée au Centre de Maintenance de SAFI ou au site du Titulaire si celui-ci propose d'effectuer les travaux de montage sur son site.

Cette prise en charge donnera lieu à un examen d'ensemble sanctionné par un procès-verbal établi par les représentants de l'ONCF et du titulaire qui s'assureront que le matériel est conforme.

Par le seul fait de cette réception, l'ONCF deviendra propriétaire du matériel ayant fait l'objet des procès-verbaux.

Le Titulaire devra fournir à l'ONCF, tous les certificats de contrôles qu'il a réalisés.

ARTICLE 3 – RECEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

3.1. Réception provisoire

3.1.1. Pour l'offre de base et la variante 1

Après livraison des wagons citernes objet de l'offre de base ou la variante 1, la PCSEM procède aux opérations préalables à la Réception Provisoire, lesquelles consistent à ce qui suit :

- les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées.
- Le véhicule est en ordre de marche parfaite, c'est-à-dire que le wagon peut assurer le service prévu avec toutes les conditions de sécurité, fiabilité et disponibilité attendues.
- toute la documentation propre à chaque wagon est fournie et agréée par l'ONCF.
- Fonctionnement en exploitation sans anomalies pendant 30 jours après la date de prise en charge pour les wagons en l'état d'exploitation et 3 mois pour les wagons neufs.

3.1.2. Pour la variante 2

Après livraison des citernes et leur montage sur les wagons ONCF, la PCSEM procède aux opérations préalables à la Réception Provisoire, lesquelles consistent à ce qui suit :

- Vérification de la conformité des travaux effectués sur chaque wagon.
- les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées.
- Le véhicule est en ordre de marche parfaite, c'est-à-dire que le wagon peut assurer le service prévu avec toutes les conditions de sécurité, fiabilité et disponibilité attendues.
- toute la documentation est fournie et agréée par l'ONCF.
- Fonctionnement en exploitation sans anomalies pendant 3 mois.

3.1.3. L'achèvement des opérations préalables à la Réception Provisoire est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par la PCSEM et le Titulaire.

Dans un délai maximum de quinze **(15)** Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service :

- (i) soit une décision de prononcer la Réception Provisoire,
- (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception Provisoire, dans ce cas, la PCSEM accordera au Titulaire un délai de 48 heures pour la reprise de la réparation.

Si la Réception Provisoire est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

Cette réception provisoire sera matérialisée par un procès-verbal signé par la PCSEM et le Titulaire.

3.2. Réception définitive

La Réception Définitive sera prononcée à l'expiration d'un délai de garantie fixé à **un [01]** an à compter de la date d'achèvement des Prestations, indiquée dans l'Ordre de Service notifiant au Titulaire la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la Réception Provisoire.

ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie, fixée à sept pour cent (7%) du Montant du Marché [HT/TTC], constitue le dernier terme de paiement.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Ledit cautionnement peut être constitué par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de Garantie.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 5 – GARANTIES CONTRACTUELLES

5.1. Délai de Garantie

1. Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire, telle que définie à l'Article 3.1 du présent chapitre, et la date à laquelle la Réception Définitive est prononcée.
2. Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de :
 - réparer ou rectifier à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, les wagons et les citernes présentant des avaries ou anomalies par suite de mauvaise qualité des fournitures ou de l'exécution des travaux ;
 - remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les wagons ou les citernes.
3. Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.
4. Les frais d'analyses, montage et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire

5.2. Garantie Contractuelle Spécifique

N'est pas applicable

ARTICLE 6 – CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché [HT/TCC].

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Provisoire.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 7 - NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 8 - CARACTERE DES PRIX

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, telle que définie dans le règlement de consultation relatif à l'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

ARTICLE 9 - IMPOTS ET TAXES

9.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration des Douanes, en ce qui concerne les conditions administratives et financières concernant l'admission temporaire ou définitive des fournitures, des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution du Marché.

3°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

4°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

9.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la réglementation fiscale marocaine, l'ensemble des fournitures et Prestations objet du présent Marché est soumis à la TVA au taux en vigueur.

Pour la déclaration ainsi que pour le paiement de la TVA, le Fournisseur est tenu de faire accréditer un représentant auprès du Ministère des Finances du Maroc. Le nom du représentant ainsi que le numéro d'identification fiscale, doivent être communiqués à l'ONCF.

Toutefois, en vertu de l'article 21.1 du Dahir n° 1.85.347 du 7 rabia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi N° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, le droit à déduction de la TVA réglée en douane au titre des importations prévues dans le présent Marché est transféré au Fournisseur par une attestation délivrée par l'ONCF à laquelle est jointe la quittance de dédouanement.

9.2.1 Les fournitures et prestations de la part étrangère

Les factures des fournitures et des prestations doivent être distinctes.

Les prestations et les fournitures des parts étrangères seront facturées en Euros HT.

Pour le règlement de la TVA sur les fournitures en devises, l'ONCF se chargera de la payer à l'importation.

Pour le règlement de la TVA sur les prestations en devises, le Titulaire fournira à l'ONCF, une facture de TVA en dirhams correspondant au montant des prestations, converti au cours de change de la banque du Maroc du jour du transfert des devises.

Cette facture doit comporter l'adresse de l'établissement stable ou de son représentant fiscal dûment accrédité par l'Administration Fiscale Marocaine ainsi que l'identifiant fiscal au Maroc.

Ce règlement est effectué à l'établissement stable ou au Représentant du Titulaire auprès de l'Administration fiscale marocaine nommément désigné à l'ONCF par le Fournisseur.

9.2.2 Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1. Conditions de paiement

Titulaire établi au Maroc

Le paiement des wagons citernes ou des citernes montées sur wagons ONCF, objet du présent appel d'offres, sera effectué par virement bancaire, après présentation des factures, comme suit :

- 93% des wagons citernes ou des citernes montées sur wagons ONCF, payable à 90 jours fin de mois après la date de réception provisoire (date du procès-verbal de Réception Provisoire).
- 7% du montant du marché, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

Titulaire non établi au Maroc

Le paiement des wagons citernes ou des citernes montées sur wagons ONCF, objet du présent appel d'offres, sera effectué par virement bancaire, après présentation des factures, comme suit :

- 93% des wagons citernes ou des citernes montées sur wagons ONCF, payable à 60 jours fin de mois après la date de réception provisoire (date du procès-verbal de Réception Provisoire).
- 7% du montant du marché, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article RETENUE DE GARANTIE.

10.2. Facturation

Les factures relatives au marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

Les factures accompagnées des décomptes provisoires et des procès verbaux de réception provisoire dûment signés, sont à adresser directement par le Titulaire à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE MAINTENANCE MATERIEL
SERVICE COMPTABILITE
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki -Agdal –Rabat

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées/exécutées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de l'application des Pénalités, le cas échéant.

CHAPITRE IV

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 1 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux (02) exemplaires.

ARTICLE 2 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Titulaire au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Les engagements de confidentialité prévus au présent Article survivront à l'expiration ou à la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU MARCHE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 6 - LANGUE

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE V

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Offre de base : Fourniture de 21 wagons citernes neufs

ARTICLE 1 - OBJET

La présente spécification technique a pour objet de définir les caractéristiques techniques de 21 wagons citernes neufs destinées au transport de l'acide phosphorique.

ARTICLE 2 – ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL

2.1. Caractéristiques des voies

Les wagons doivent être aptes à circuler sur les lignes ONCF, présentant les paramètres et les caractéristiques principales indiquées ci-dessous et respectant les fiches UIC, en vigueur, relatives à l'inscription en courbe du matériel.

Les principales caractéristiques des voies sont résumées dans le tableau ci-après :

Déclivité max. et longueurs (en profil non corrigé)	15 mm/m courant, 18 mm/m (exceptionnellement sur 800 m)
Rayon min en plan	300 m 200 m exceptionnel voie de service.
Type de rail	rails modernes (UIC 54, UIC 60 et U55) rails anciens SC36.S33.U33 .U46 et U50
Inclinaison du rail	1/20
Rayon min en profil creux en profil bosse	500 m (NF F 01 502) en gare, 5000 m en pleine ligne 500 m (NF F 01 502)
Ecartement nominal en alignement droit (A D)	Compris entre 1 435 et 1442 mm
Ecartement en courbe	1450 à 1455 mm
Dévers max. de voie	150 mm (160 mm exceptionnel)
Insuffisance de dévers	120 mm (150 mm exceptionnel)
Gauche de voie	4 mm/m
Entraxe min entre voies en alignement	3 m 57 à 3 m 62
Entraxe min entre voies en courbe	3 m 57 à 3 m 62
Courbe et contre-courbe.	R=150 m avec AD de 10 m

2.2. Gabarit

La hauteur et la largeur du wagon citerne, équipé de ses dispositifs de chargement et déchargement, doivent être définies pour respecter les prescriptions de la fiche UIC 505-1 et le contour de référence OAD 60 de l'ONCF (ci-joint en annexe)

2.3. Charges admissibles

Pour l'ensemble des voies rencontrées par les wagons, le poids maximal du wagon chargé ne doit pas dépasser 20 Tonnes à l'essieu.

2.4. Environnement climatique

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

2.4.1. Températures

La classe de température de l'air ambiant est comprise entre -10°C et $+60^{\circ}\text{C}$.

2.4.2. Humidité relative

Le degré hygrométrique est de 70%.

2.4.3. Environnement

Environnement très poussiéreux et corrosif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PRODUIT TRANSPORTE

L'acide phosphorique concentré à 54% P_2O_5 , est un produit dangereux et très corrosif, il possède les propriétés suivantes:

Température (en $^{\circ}\text{C}$)	-30	15	30	50
Densité (en Kg /m^3)	1590	1535	1520	1590
Pression de la vapeur (en MPa)	0	0	0,002	0,006

Ci- après les teneurs des principaux composants chimiques :

P_2O_5 :	52.5% à 60%
Sulfate :	4% max
Fluor :	0,9 % max
Chlorure :	400 PPM max
Taux de Solide :	1.5 % max
Magnésium :	1,7% max
Température :	60° max

ARTICLE 4 – EXIGENCES TECHNIQUES

Les wagons devront être aptes à circuler à une vitesse de 100 Km/h (régime S).

La conception et la fabrication de ces wagons et leurs différents organes (châssis, bogies, cuves, suspension, organes de roulement, freinage...) seront réalisées selon les prescriptions de l'UIC en vigueur et doivent répondre aux recommandations et exigences du RIV et du RID.

4.1. Principales caractéristiques

La hauteur et la largeur du véhicule doivent être définies pour respecter les prescriptions de la fiche UIC 505-1 et le contour de référence OAD 60 de l'ONCF.

Longueur hors tout	13500 mm
Tare	Entre 20 et 24 tonnes
Volume	37 m ³
Charge à l'essieu	20 tonnes
Vitesse maxi	100 km/h
Hauteur maxi des tampons	1065 mm (wagon vide et roues neuves)
Hauteur mini des tampons	940 mm (wagon chargé et essieux usés)

4.2. Bogies

Les châssis des bogies, dimensionnés pour une vitesse d'exploitation de 100 km/h, seront complètement interchangeables et doivent répondre aux conditions de résistance statique et dynamique prévue par la fiche UIC 510-3.

Le bogie proposé doit être de préférence du type Y25, Y 27 ou un autre type de bogie (ayant des performances équivalentes) répondant aux prescriptions de l'UIC et éprouvé dans au moins un réseau ferroviaire de renommé.

4.3. Essieu monté

Les essieux montés seront conformes aux prescriptions des fiches UIC 510-2 et 813.

Le corps d'essieu devra répondre à la fiche UIC 510-1 Annexe 2 avec fusées pour 20 T/essieu. La qualité de matériau de l'essieu sera conforme aux fiches UIC 811-1 et 811-2.

L'écartement des essieux est conforme aux prescriptions de la fiche UIC 511.

La résistance électrique de l'ensemble respectera les conditions imposées par la fiche UIC 512 et ne sera pas en conséquence supérieure à 0.01 Ohms.

Chaque essieu est muni d'un collier de marquage suivant plan SNCF110 -309 310.

4.4. Organes de roulement

Le profil de roulement doit respecter les prescriptions de la norme NF EN 13715.

Les roues sont de type monobloc en acier R7 ou R8, conformes à la fiche UIC 510-5. Ces roues seront traitées superficiellement conformément aux spécifications des fiches UIC 812-1, 812-2 et 812-3 et auront un diamètre de 920 mm.

Les boîtes d'essieu seront fabriquées en acier moulé et équipées de roulements à rotules sur rouleaux.

L'ensemble de la boîte d'essieu devra respecter les spécifications de l'UIC.

L'étanchéité des roulements devra être assurée pour les conditions d'environnement les plus contraignantes.

4.5. Equipement de freinage

L'équipement de freinage devra être étudié et dimensionné de manière à assurer l'arrêt du convoi dans les conditions réglementaires prévues par l'UIC et sans répercussion néfaste sur les roues et les semelles.

Le frein sera du type UIC, à air comprimé et à conduite générale. Il devra répondre aux prescriptions des fiches UIC 541-1, 541-04, 542, 543, 544-1, 547 O, 830-1 et 833.

L'équipement de frein de chaque wagon sera constitué principalement de :

- Un distributeur modérable au serrage et au desserrage homologué par l'UIC et muni d'une valve de purge, d'un robinet d'isolement et d'un robinet de changement de régime V / M (Voyageur / Marchandise).
- Relais vide-chargé automatique « tout ou rien ».
- Support de distributeur
- Réservoir de commande
- Réservoir auxiliaire.
- Cylindres de frein de capacités appropriées.
- Commandes à distance, de chaque côté du wagon, du robinet d'isolement du frein à air comprimé, de la valve de purge et du dispositif de changement de régime Marchandises-Voyageurs.
- Conduites générale (CG) et principale (CP) de dimension = 1 pouce 1/4
- Robinets d'arrêt de CG et de CP seront du type « AUXIM » de 1 pouce 1/4 à enclenchement.
- Demi-accouplements du type unifié de dimension = 1 pouce 1/4 avec tête de dimension = 1 pouce
- Valves de pesée pour le système « vide - chargé ».

Les wagons seront équipés de freins d'immobilisation à desserrage rapide du type ISAJAX ou un autre type équivalent.

4.6. Organes de choc

Chaque wagon sera équipé de 4 tampons de choc en acier, type U5 de 620 mm et de course 105 mm conformes aux prescriptions des fiches UIC 526-1 et 527-1. L'amortissement est réalisé par ressorts de compression en élastomère thermoplastique.

4.7. Organes de Traction

La traction sera discontinue et comprendra pour chaque extrémité :

- ✓ 1 tendeur d'attelage de 85 daN
- ✓ 1 crochet de traction de 100 daN.

Avec différents accessoires d'assemblage conformément aux prescriptions de la fiche UIC 520.

- ✓ 1 ressort de compression en élastomère thermoplastique
- ✓ 1 tige à chape
- ✓ 1 guide de traction
- ✓ 1 butée de traction

4.8. Accessoires

Les wagons seront équipés par les différents accessoires ci-après :

- ✓ Crochets de halage
- ✓ Supports des portes signaux
- ✓ Poignets d'attaleur
- ✓ Marche-pieds et mains courantes
- ✓ Supports pour demi-accouplements.
- ✓ Supports de repos d'attelage.
- ✓ Porte- étiquettes Plaques d'inscriptions réglementaires et de propriété

4.9. Mise à la terre

Chaque bogie sera équipé conformément à la fiche UIC 533 d'une dérivation de mise à la terre qui sera liée à la caisse par l'intermédiaire d'une tresse avec 2 éléments. La longueur de la tresse doit permettre tous les mouvements relatifs à l'ensemble caisse-bogie.

4.10. Levage et relevage

Pour la sécurité des opérations de levage des wagons en atelier ou lors du relevage suite à déraillement, les wagons devront être pourvus de points de levage avec plaque anti-glissante conformément aux prescriptions de la fiche UIC 581.

ARTICLE 5 - CONCEPTION DES CUVES

5.1. Caractéristiques principales

Capacité	37 m ³
Longueur totale	10364 mm
diamètre	2200 mm
Pression d'épreuve	7.5MPa
Pression de service	0.50 MPa
Température service	-10°C et +60°C
Epaisseur des parois	A indiquer par le soumissionnaire

La cuve sera fabriquée en acier E24 et devra recevoir un revêtement en caoutchouc butyle ou équivalent présentant une forte adhérence sur le support et une meilleure résistance aux effets chimiques de l'acide phosphorique (corrosion, abrasion, choc thermique etc.).

Les caractéristiques dimensionnelles de la cuve et ses accessoires sont définies par le dessin de principe ONCF V1. Ce plan est donné à titre purement indicatif.

Dans la partie supérieure de la citerne sont situés trois dômes (voir article 5.2 ci-dessous). Ces dômes seront réalisés en matériau de nuance identique à celle de la cuve.

Dans la partie inférieure, sont situées deux tubulures similaires en matériau de nuance identique à celle de la cuve pour vidange et nettoyage (voir articles 5-5 et 5-6 ci-dessous).

NB : Le concurrent est tenu de s'informer sur les conditions spéciales d'exploitation des citernes et sur les dispositifs d'accouplement par conduites, coudes et flexibles servant au chargement par transvasement (principe de vases communicants), ainsi que les tubulures de vidange et de nettoyage.

5.2. Dômes

- ✓ Le premier dôme sera équipé d'un coude type D (plan ONCF 40 323) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement pour le transvasement.
- ✓ Le deuxième dôme situé sur l'axe du réservoir, permet l'accès à l'intérieur de la cuve pour effectuer les opérations de révisions périodiques et de nettoyage du phospho-gypse. Ce dôme est obturé par une platine en acier inoxydable boulonnée recevant la vanne d'aération en acier inoxydable de DN 80mm cité à l'article 5.4 ci-après.
- ✓ Le troisième dôme sera équipé d'un tube plongeur (cité à l'article 5.3 ci-après) et d'un coude type A (dessin ONCF 40 324) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement ou la manchette de remplissage ayant une assise de fixation similaire par l'intermédiaire de 12 boulons basculants en acier inoxydable.

5.3. Tube plongeur

Conçu, en matière **SVR** (stratifié verre résine) suivant dessin ONCF 40 320, il sera destiné au remplissage. A l'intérieur de la cuve, dans l'axe du tube plongeur, sera soudé un téton de guidage où sera logé un dispositif en caoutchouc permettant l'absorption du choc provoqué par le jet du produit.

5.4. Tubulures d'aération

Dans la partie supérieure de la platine en inox boulonnée sur le trou d'homme central (dessin ONCF 40 319), sera soudée une tubulure en inox avec bride (dessin ONCF40 303) pour la fixation d'une vanne DN80 en inox.

5.5. Dispositif de vidange

La vidange s'effectue par gravité ou sous pression jusqu'à une valeur de service de 5 bars.

Une tubulure de vidange, soudée sur la partie basse de la cuve à 226 mm de l'axe du réservoir devra être équipée d'un té de vidange conçu en acier inoxydable suivant plan ONCF 40 322. Ce té est à doter de 2 vannes DN80 PN10 en acier inoxydable équipées chacune d'une manchette en inox suivant plan ONCF 40 325.

L'ensemble tubulure et té de vidange sera équipé d'une vanne centrale à clapet en acier inoxydable à commande latérale.

5.6. Tubulure de nettoyage

La tubulure de nettoyage similaire à la tubulure de vidange, utilisée pour éliminer les dépôts de phospho-gypse lors du nettoyage de la cuve, sera située dans la partie inférieure de la cuve.

Elle doit être obturée par une bride pleine en acier inoxydable avec joint d'étanchéité et 8 boulons de fixation en acier inoxydable.

5.7. Tubes d'égout

Au nombre de deux, en acier inoxydable et sont situés sur la partie latérale de part et d'autre de la cuve (en acier A37 AP avec revêtement) servant pour l'égouttage lors d'un débordement accidentel.

5.8. Passerelle

Une passerelle englobant les 3 dômes doit être installée sur la partie supérieure de la cuve et devra être prolongée aux extrémités de la citerne pour permettre l'accès aux flexibles d'accouplement. La passerelle sera dotée de gardes fous et de caillebotis anti-dérapant réalisés en matière résistante à l'acide phosphorique.

Une échelle pour l'accès à la passerelle devra être également installée de part et d'autre de la cuve.

5.9. Supports des conduites de transvasement

Sur la partie supérieure, et de part et d'autre de la cuve, seront montés des supports devant recevoir les conduites utilisées pour le transvasement de l'acide phosphorique entre wagons citernes.

Le concurrent à toute latitude à proposer à l'ONCF des solutions techniques pour réaliser ces supports il devra procéder au dimensionnement de toutes les pièces utilisées et il restera dans tous les cas responsable de la solution adoptée.

NB : les coudes, les tubes, les tés de vidange, les tubes plongeurs, les vannes de dépotage, et les vannes d'aération font partie des pièces à fournir par le soumissionnaire.

ARTICLE 6 – REVETEMENT DES CUVES

6.1. Garnissage intérieur

L'intérieur de la cuve, ainsi que les accessoires recevant les brides de transvasement, de dépotage ainsi que les brides d'obstruction doivent être protégées par un revêtement en caoutchouc de type butyle- pré vulcanisé ou équivalent d'une épaisseur de 5mm.

Le revêtement doit être apte à résister à l'attaque de l'acide phosphorique concentré à 54 % de $P_2 O_5$.

6.2. Garnissage extérieur

Afin de protéger l'âme métallique de la cuve et de ses accessoires contre l'attaque chimique de l'acide phosphorique en cas de débordement accidentel, la cuve devra être revêtue extérieurement sur une longueur d'environ 3600 mm (1800 mm de part et d'autre du dôme de remplissage), par un revêtement en caoutchouc d'épaisseur 3 mm.

Les jonctions du revêtement intérieur et extérieur doivent être bien appliquées pour éviter tout décollement et parer à toute infiltration d'acide vers le support métallique de la cuve.

ARTICLE 7 - PEINTURE DU WAGON ET INSCRIPTIONS

L'extérieur de la cuve et ses accessoires ainsi que le châssis subiront un complexe de peinture anti-acide de teinte grise claire.

Le concurrent doit préciser dans son offre le complexe de peinture proposé.

L'épaisseur minimale du revêtement sera de l'ordre de 280 microns.

Les bogies, les organes de roulement et les organes de frein seront protégés, par un complexe de peinture, contre la corrosion due aux agents atmosphériques et au déversement accidentel de l'acide.

Le marquage du wagon est à réaliser suivant les prescriptions des fiches UIC en vigueur. L'ONCF communiquera les renseignements nécessaires en temps opportun.

La qualité de peinture sera adaptée aux conditions d'exploitation des wagons et suivant le mode d'emploi ci-après :

- une couche primaire anti-corrosion
- une couche intermédiaire
- deux couches de finition.

ARTICLE 8 - DOCUMENTATION

Avant d'entamer la fabrication des wagons, le Titulaire devra soumettre, à l'approbation de l'ONCF, en trois (3) exemplaires les documents ci-après :

- les plans d'ensemble et de détails des wagons proposés
- les plans de détail des cuves et leurs accessoires.
- Les plans des bogies
- Les notes de calculs d'épaisseurs des différentes parties de la cuve.
- La nuance des matériaux et les certificats correspondants au matériau en acier inoxydable justifiant que le matériau choisi est résistant à la corrosion engendré par l'acide phosphorique.
- le procédé de soudage utilisé.

L'ONCF s'engagera à en retourner deux (2) au Titulaire dans un délai de deux semaines, revêtus de son visa ou avec ses observations.

Malgré le visa apposé par l'ONCF sur les plans, le Titulaire reste seul responsable de la bonne conception des cuves.

Aucun changement, rectification ou modification d'une nature quelconque, ne peut être apporté, par le Titulaire aux plans approuvés par l'ONCF, sans l'approbation écrite de celui-ci.

Le Titulaire devra remettre à l'ONCF, dans un délai de un (1) mois après la livraison du premier wagon :

- 1- Trois collections complètes des plans établis par lui (conformes à l'exécution définitive des travaux).
- 2- quatre (4) exemplaires, les documents ci-après :
 - Certificats de qualité et références techniques des matériaux utilisés
 - Catalogue des procédés de soudage
 - Notice de fonctionnement du frein à air
 - Notice de fonctionnement de frein à vis.
 - Note de calcul de frein.
 - La nomenclature des pièces entrant dans la composition des wagons et devra indiquer toutes les références nécessaires pour leur réapprovisionnement
 - Tout autre document jugé nécessaire pour la maintenance du wagon

Ces documents doivent également être fournis sur compact disque en quatre (4) exemplaires en format PDF et Autocad.

Toute la documentation citée ci-dessus, devra être rédigée en langue française

Variante 1 : Fourniture de 21 wagons citernes en état d'exploitation, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement l'acide phosphorique

ARTICLE 1 - OBJET

La présente spécification technique a pour objet de définir les caractéristiques techniques de 21 wagons citernes en état d'exploitation, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement l'acide phosphorique.

ARTICLE 2 – ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL

2.1. Caractéristiques des voies

Les wagons doivent être aptes à circuler sur les lignes ONCF, présentant les paramètres et les caractéristiques principales indiquées ci-dessous et respectant les fiches UIC, en vigueur, relatives à l'inscription en courbe du matériel :

Les principales caractéristiques des voies sont résumées dans le tableau ci-après :

Déclivité max. et longueurs (en profil non corrigé)	15 mm/m courant, 18 mm/m (exceptionnellement sur 800 m)
Rayon min en plan	300 m 200 m exceptionnel voie de service.
Type de rail	rails modernes (UIC 54, UIC 60 et U55) rails anciens SC36.S33.U33 .U46 et U50
Inclinaison du rail	1/20
Rayon min en profil creux en profil bosse	500 m (NF F 01 502) en gare, 5000 m en pleine ligne 500 m (NF F 01 502)
Ecartement nominal en alignement droit (A D)	Compris entre 1 435 et 1442 mm
Ecartement en courbe	1450 à 1455 mm
Dévers max. de voie	150 mm (160 mm exceptionnel)
Insuffisance de dévers	120 mm (150 mm exceptionnel)
Gauche de voie	4 mm/m
Entraxe min entre voies en alignement	3 m 57 à 3 m 62
Entraxe min entre voies en courbe	3 m 57 à 3 m 62
Courbe et contre-courbe.	R=150 m avec AD de 10 m

2.2. Gabarit

La hauteur et la largeur du wagon citerne, équipé de ses dispositifs de chargement et déchargement, doivent être définies pour respecter les prescriptions de la fiche UIC 505-1 et le contour de référence OAD 60 de l'ONCF (ci-joint en annexe)

2.3. Charges admissibles

Pour l'ensemble des voies rencontrées par les wagons, le poids maximal du wagon chargé ne doit pas dépasser 20 Tonnes à l'essieu.

2.4. Environnement climatique

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

2.4.1. Températures

La classe de température de l'air ambiant est comprise entre -10 °C et +60°C.

2.4.2. Humidité relative

Le degré hygrométrique est de 70%.

2.4.3. Environnement

Environnement très poussiéreux et corrosif

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PRODUIT TRANSPORTE

L'acide phosphorique concentré à 54% P₂O₅, est un produit dangereux et très corrosif, il possède les propriétés suivantes:

Température (en °C)	-30	15	30	50
Densité (en Kg /m ³)	1590	1535	1520	1590
Pression de la vapeur (en MPa)	0	0	0,002	0,006

Ci- après les teneurs des principaux composants chimiques :

P ₂ O ₅ :	52.5% à 60%
Sulfate :	4% max
Fluor :	0,9 % max
Chlorure :	400 PPM max
Taux de Solide :	1.5 % max
Magnésium :	1,7% max
Température :	60° max

ARTICLE 4 – EXIGENCES TECHNIQUES

Les wagons devront être aptes à circuler à une vitesse de 100 Km/h (régime S).

La conception de ces wagons et leurs différents organes (châssis, bogies, cuves, suspension, organes de roulement, freinage...) doit respecter les prescriptions de l'UIC en vigueur et répondre aux recommandations et exigences du RIV et du RID.

4.1. Principales caractéristiques

La hauteur et la largeur du véhicule doivent être définies pour respecter les prescriptions de la fiche UIC 505-1 et le contour de référence OAD 60 de l'ONCF.

Longueur hors tout	entre 12200 et 13500
Tare	Entre 20 et 24 tonnes
Volume	35 à 37 m ³
Charge à l'essieu	20 tonnes
Vitesse maxi	100 km/h
Hauteur maxi des tampons	1065 mm (wagon vide et roues neuves)
Hauteur mini des tampons	940 mm (wagon chargé et essieux usés)

4.2. Bogies

Les châssis des bogies équipant les wagons proposés doivent être dimensionnés pour une vitesse d'exploitation de 100 km/h et seront complètement interchangeables.

4.3. Essieu monté

Les essieux montés doivent répondre aux prescriptions des fiches UIC en vigueur.

L'écartement des essieux est conforme aux prescriptions de la fiche UIC 511.

La résistance électrique de l'ensemble devra respecter les conditions imposées par les fiches UIC en vigueur.

Chaque essieu est muni d'un collier de marquage.

4.4. Organes de roulement

Le profil de roulement doit respecter les prescriptions de la norme NF EN 13715.

Les roues sont de type monobloc en acier R7 ou R8, conformes à la fiche UIC 510-5. Ces roues auront un diamètre de 920 mm.

Les boîtes d'essieu seront fabriquées en acier moulé et équipées de roulements à rotules sur rouleaux.

L'ensemble de la boîte d'essieu devra respecter les spécifications de l'UIC

L'étanchéité des roulements devra être assurée pour les conditions d'environnement les plus contraignantes.

4.5. Equipement de freinage

L'équipement de freinage devra être étudié et dimensionné de manière à assurer l'arrêt du convoi dans les conditions réglementaires prévues par l'UIC et sans répercussion néfaste sur les roues et les semelles.

Le frein sera du type UIC, à air comprimé et à conduite générale. Il devra répondre aux prescriptions des fiches UIC en vigueur.

L'équipement de frein de chaque wagon sera constitué principalement de:

- Un distributeur modérable au serrage et au desserrage homologué par l'UIC et muni d'une valve de purge, d'un robinet d'isolement et d'un robinet de changement de régime V / M (Voyageur / Marchandise).
- Relais vide-chargé automatique « tout ou rien ».
- Support de distributeur
- Réservoir de commande
- Réservoir auxiliaire.
- Cylindres de frein de capacités appropriées.
- Commandes à distance, de chaque côté du wagon, du robinet d'isolement du frein à air comprimé, de la valve de purge et du dispositif de changement de régime Marchandises-Voyageurs.
- Conduites générale (CG) et principale (CP) de dimension = 1 pouce 1/4

- Robinets d'arrêt de CG et de CP seront du type « AUXIM » de 1 pouce ¼.à enclenchement.
- Demi-accouplements du type unifié de dimension = 1 pouce 1/4 avec tête de dimension = 1 pouce
- Valves de pesée pour le système « vide - chargé ».

Les wagons seront équipés de freins d'immobilisation à desserrage rapide.

4.6. Organes de choc

Chaque wagon sera équipé de 4 tampons de choc en acier, type U5 de 620 mm et de course 105 mm conformes aux prescriptions des fiches UIC 526-1et 527-1.

4.7. Organes de Traction

La traction sera discontinue et comprendra pour chaque extrémité :

- 1 tendeur d'attelage de 85 daN
- 1 crochet de traction de 100 daN.

Avec différents accessoires d'assemblage conformément aux prescriptions de la fiche UIC 520.

- 1 ressort de compression
- 1 tige à chape
- 1 guide de traction
- 1 butée de traction

4.8. Accessoires

Les wagons seront équipés par les différents accessoires ci-après :

- Crochets de halage
- Supports des portes signaux
- Poignets d'attaleur
- Marche-pieds et mains courantes
- Supports pour demi-accouplements.
- Supports de repos d'attelage.
- Porte- étiquettes Plaques d'inscriptions réglementaires et de propriété

4.9. Mise à la terre

Chaque bogie sera équipé conformément à la fiche UIC 533 d'une dérivation de mise à la terre qui sera liée à la caisse par l'intermédiaire d'une tresse avec 2 éléments. La longueur de la tresse doit permettre tous les mouvements relatifs à l'ensemble caisse-bogie.

4.10. Levage et relevage

Pour la sécurité des opérations de levage des wagons en atelier ou lors du relevage suite à déraillement, les wagons devront être pourvus de points de levage avec plaque anti-glissante conformément aux prescriptions de la fiche UIC 581.

ARTICLE 5 - CONCEPTION DES CUVES

5.1. Caractéristiques principales

Capacité	Entre 35 et 37 m ³
Longueur totale	10300 mm (*)
diamètre	2200 mm (*)
Pression d'épreuve	1.2 MPa
Pression de service	0.60 MPa
Température service	-10°C et +60°C
Epaisseur des parois	A indiquer par le soumissionnaire

(*) Ces valeurs sont données à titre indicatif. Le soumissionnaire peut proposer des dimensions différentes tout en respectant les exigences en termes de volume et gabarit.

La cuve devra être en acier E24 ou équivalent et devra recevoir un revêtement en caoutchouc butyle ou équivalent présentant une forte adhérence sur le support et une meilleure résistance aux effets chimiques de l'acide phosphorique (corrosion, abrasion, choc thermique etc.).

Les caractéristiques dimensionnelles de la cuve et ses accessoires sont définies par le dessin de principe ONCF V2. Ce plan est donné à titre purement indicatif.

Vu les conditions spéciales d'exploitation des citernes et sur les dispositifs d'accouplement par conduites, coudes et flexibles servant au chargement par transvasement (principe de vases communicants), des aménagements à entreprendre sur les cuves seront indispensables pour leur adaptation.

Ces aménagements concernent particulièrement :

- Les dômes (Article 5.2)
- Tube plongeur (Article 5.3)
- Tubulures d'aération (Article 5.4)
- Dispositif de vidange (Article 5.5)
- Tubulure de nettoyage (Article 5.6)

NB : Le concurrent est tenu de s'informer sur les conditions spéciales d'exploitation des citernes et sur les dispositifs d'accouplement.

5.2. Dômes

Dans la partie supérieure de la citerne sont situés trois. Ces dômes seront réalisés en matériau de nuance identique à celle de la cuve.

- ✓ Le premier dôme sera équipé d'un coude type D (plan ONCF 40 323) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement pour le transvasement.
- ✓ Le deuxième dôme situé sur l'axe du réservoir, permet l'accès à l'intérieur de la cuve pour effectuer les opérations de révisions périodiques et de nettoyage du phospho-gypse. Ce dôme est obturé par une platine en acier inoxydable boulonnée recevant la vanne d'aération en acier inoxydable de DN 80mm cité à l'article 5.4 ci-après.
- ✓ Le troisième dôme sera équipé d'un tube plongeur (cité à l'article 5.3 ci-après) et d'un coude type A (dessin ONCF 40 324) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement ou la manchette de remplissage ayant une assise de fixation similaire par l'intermédiaire de 12 boulons basculants en acier inoxydable.

5.3. Tube plongeur

Conçu, en matière **SVR** (stratifié verre résine) suivant dessin ONCF 40 320, il sera destiné au remplissage. A l'intérieur de la cuve, dans l'axe du tube plongeur, sera soudé un téton de guidage où sera logé un dispositif en caoutchouc permettant l'absorption du choc provoqué par le jet du produit.

5.4. Tubulures d'aération

Dans la partie supérieure de la platine en inox boulonnée sur le trou d'homme central (dessin ONCF 40 319), sera soudée une tubulure en inox avec bride (dessin ONCF40 303) pour la fixation d'une vanne DN80 en inox.

5.5. Dispositif de vidange

Dans la partie inférieure, sont situées deux tubulures similaires en matériau de nuance identique à celle de la cuve pour vidange et nettoyage.

La vidange s'effectue par gravité ou sous pression jusqu'à une valeur de service de 5 bars.

Une tubulure de vidange, soudée sur la partie basse de la cuve à 226 mm de l'axe du réservoir devra être équipée d'un té de vidange conçu en acier inoxydable suivant plan ONCF 40 322. Ce té est à doter de 2 vannes DN80 PN10 en acier inoxydable équipées chacune d'une manchette en inox suivant plan ONCF 40 325.

L'ensemble tubulure et té de vidange sera équipé d'une vanne centrale à clapet en acier inoxydable à commande latérale.

5.6. Tubulure de nettoyage

La tubulure de nettoyage similaire à la tubulure de vidange, utilisée pour éliminer les dépôts de phospho-gypse lors du nettoyage de la cuve, sera située dans la partie inférieure de la cuve.

Elle doit être obturée par une bride pleine en acier inoxydable avec joint d'étanchéité et 8 boulons de fixation en acier inoxydable.

5.7. Tubes d'égout

Au nombre de deux, en acier inoxydable et sont situés sur la partie latérale de part et d'autre de la cuve (en acier A37 AP avec revêtement) servant pour l'égouttage lors d'un débordement accidentel.

5.8. Passerelle

Une passerelle englobant les 3 dômes doit être installée sur la partie supérieure de la cuve et devra être prolongée aux extrémités de la citerne pour permettre l'accès aux flexibles d'accouplement. La passerelle sera dotée de gardes fous et de caillebotis anti-dérapant réalisés en matière résistante à l'acide phosphorique.

Une échelle pour l'accès à la passerelle devra être également installée de part et d'autre de la cuve.

5.9. Supports des conduites de transvasement

Sur la partie supérieure, et de part et d'autre de la cuve, seront montés des supports devant recevoir les conduites utilisées pour le transvasement de l'acide phosphorique entre wagons citernes.

Le concurrent à toute latitude à proposer à l'ONCF des solutions techniques pour réaliser ces supports il devra procéder au dimensionnement de toutes les pièces utilisées et il restera dans tous les cas responsable de la solution adoptée.

NB : les coudes, les tubes, les tés de vidange, les tubes plongeurs, les vannes de dépotage, et les vannes d'aération font partie des pièces à fournir par le soumissionnaire.

ARTICLE 6 – REVETEMENT DES CUVES

6.1. Garnissage intérieur

L'intérieur de la cuve, ainsi que les accessoires recevant les brides de transvasement, de dépotage ainsi que les brides d'obstruction doivent être protégées par un revêtement en caoutchouc de type butyle- pré vulcanisé ou équivalent d'une épaisseur de 5mm.

Le revêtement doit être apte à résister à l'attaque de l'acide phosphorique concentré à 54 % de P_2O_5 .

6.2. Garnissage extérieur

Afin de protéger l'âme métallique de la cuve et de ses accessoires contre l'attaque chimique de l'acide phosphorique en cas de débordement accidentel, la cuve devra être revêtue extérieurement sur une longueur d'environ 3600 mm (1800 mm de part et d'autre du dôme de remplissage), par un revêtement en caoutchouc d'épaisseur 3 mm.

Les jonctions du revêtement intérieur et extérieur doivent être bien appliquées pour éviter tout décollement et parer à toute infiltration d'acide vers le support métallique de la cuve.

ARTICLE 7 - PEINTURE DU WAGON ET INSCRIPTIONS

L'extérieur de la cuve et ses accessoires ainsi que le châssis subiront un complexe de peinture anti-acide de teinte grise claire.

Le concurrent doit préciser dans son offre le complexe de peinture proposé.

L'épaisseur minimale du revêtement sera de l'ordre de 280 microns.

Les bogies, les organes de roulement et les organes de frein seront protégés, par un complexe de peinture, contre la corrosion due aux agents atmosphériques et au déversement accidentel de l'acide.

Le marquage du wagon est à réaliser suivant les prescriptions des fiches UIC en vigueur. L'ONCF communiquera les renseignements nécessaires en temps opportun.

La qualité de peinture sera adaptée aux conditions d'exploitation des wagons et suivant le mode d'emploi ci-après :

- une couche primaire anti-corrosion
- une couche intermédiaire
- deux couches de finition.

ARTICLE 8 - DOCUMENTATION

Avant la livraison des wagons, le titulaire devra fournir à l'ONCF, en trois (3) exemplaires les documents ci-après :

- les plans d'ensemble des wagons proposés.
- les plans des cuves et leurs accessoires.
- Les plans des bogies
- La nuance des matériaux et les certificats correspondants au matériau en acier inoxydable justifiant que le matériau choisi est résistant à la corrosion engendré par l'acide phosphorique.
- Certificats de qualité et références techniques des matériaux utilisés
- Catalogue des procédés de soudage
- Notice de fonctionnement du frein à air
- Notice de fonctionnement de frein à vis.
- La nomenclature des pièces entrant dans la composition des wagons et devra indiquer toutes les références nécessaires pour leur réapprovisionnement
- Tout autre document jugé nécessaire pour la maintenance du wagon

Le Titulaire doit fournir également toutes les documents de conformité, fiches des contrôles et toutes autres informations concernant les organes de sécurité montés sur les wagons proposés (Essieu, roulements, distributeur de frein...) :

L'ONCF peut demander tout autre document ou information qui lui semble utile.

Ces documents doivent également être fournis sur compact disque en quatre (4) exemplaires en format PDF et Autocad.

Toute la documentation citée ci-dessus, devra être rédigée en langue française

**Variante 2 : Fourniture et installation sur châssis wagons ONCF,
de 21 cuves aménagées et adaptées aux conditions de chargement
et déchargement de l'acide phosphorique.**

ARTICLE 1 - OBJET

La présente spécification technique a pour objet de définir les caractéristiques techniques de 21 cuves, aménagées pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement l'acide phosphorique et qui seront installées sur des châssis de wagons ONCF.

ARTICLE 2 – ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL

2.1. Caractéristiques des voies

Les wagons, après l'installation des nouvelles cuves, doivent être aptes à circuler sur les lignes ONCF, présentant les paramètres et les caractéristiques principales indiquées ci-dessous et respectant les fiches UIC, en vigueur, relatives à l'inscription en courbe du matériel :

Les principales caractéristiques des voies sont résumées dans le tableau ci-après :

Déclivité max. et longueurs (en profil non corrigé)	15 mm/m courant, 18 mm/m (exceptionnellement sur 800 m)
Rayon min en plan	300 m 200 m exceptionnel voie de service.
Type de rail	rails modernes (UIC 54, UIC 60 et U55) rails anciens SC36.S33.U33 .U46 et U50
Inclinaison du rail	1/20
Rayon min en profil creux en profil bosse	500 m (NF F 01 502) en gare, 5000 m en pleine ligne 500 m (NF F 01 502)
Ecartement nominal en alignement droit (A D)	Compris entre 1 435 et 1442 mm
Ecartement en courbe	1450 à 1455 mm
Dévers max. de voie	150 mm (160 mm exceptionnel)
Insuffisance de dévers	120 mm (150 mm exceptionnel)
Gauche de voie	4 mm/m
Entraxe min entre voies en alignement	3 m 57 à 3 m 62
Entraxe min entre voies en courbe	3 m 57 à 3 m 62
Courbe et contre-courbe.	R=150 m avec AD de 10 m

2.2. Gabarit

La hauteur et la largeur du wagon, après l'installation de la nouvelle cuve équipée de ses dispositifs de chargement et déchargement, doivent être définies pour respecter les prescriptions de la fiche UIC 505-1 et le contour de référence OAD 60 de l'ONCF (ci-joint en annexe)

2.3. Charges admissibles

Pour l'ensemble des voies rencontrées par les wagons, le poids maximal du wagon chargé ne doit pas dépasser 20 Tonnes à l'essieu.

2.4. Environnement climatique

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

2.4.1. Températures

La classe de température de l'air ambiant est comprise entre -10 °C et +50°C.

2.4.2. Humidité relative

Le degré hygrométrique est de 70%.

2.4.3. Environnement

Environnement très poussiéreux et corrosif

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU PRODUIT TRANSPORTE

L'acide phosphorique concentré à 54% P_2O_5 , est un produit dangereux et très corrosif, il possède les propriétés suivantes:

Température (en °C)	-30	15	30	50
Densité (en Kg /m ³)	1590	1535	1520	1590
Pression de la vapeur (en MPa)	0	0	0,002	0,006

Ci- après les teneurs des principaux composants chimiques :

P_2O_5 :	52.5% à 60%
Sulfate :	4% max
Fluor :	0,9 % max
Chlorure :	400 PPM max
Taux de Solide :	1.5 % max
Magnésium :	1,7% max
Température :	60° max

ARTICLE 5 - CONCEPTION DES CUVES

5.1. Caractéristiques principales

Capacité	37 m ³
Longueur totale	10 364 mm
diamètre	2200 mm
Pression d'épreuve	1.2 MPa
Pression de service	0.60 MPa
Température service	-10°C et +50°C
Epaisseur des parois	A indiquer par le soumissionnaire

La cuve sera fabriquée en acier E24 et devra recevoir un revêtement en caoutchouc butyle ou équivalent présentant une forte adhérence sur le support et une meilleure résistance aux effets chimiques de l'acide phosphorique (corrosion, abrasion, choc thermique etc.).

Les caractéristiques dimensionnelles de la cuve et ses accessoires sont définies par le dessin de principe ONCF V1. Ce plan est donné à titre purement indicatif.

Dans la partie supérieure de la citerne sont situés trois dômes (voir article 5.2 ci-dessous). Ces dômes seront réalisés en matériau de nuance identique à celle de la cuve.

Dans la partie inférieure, sont situées deux tubulures similaires en matériau de nuance identique à celle de la cuve pour vidange et nettoyage (voir articles 5-5 et 5-6 ci-dessous).

NB : Le concurrent est tenu de s'informer sur les conditions spéciales d'exploitation des citernes et sur les dispositifs d'accouplement par conduites, coudes et flexibles servant au chargement par transvasement (principe de vases communicants), ainsi que les tubulures de vidange et de nettoyage.

5.2. Dômes

- ✓ Le premier dôme sera équipé d'un coude type D (plan ONCF 40 323) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement pour le transvasement.
- ✓ Le deuxième dôme situé sur l'axe du réservoir, permet l'accès à l'intérieur de la cuve pour effectuer les opérations de révisions périodiques et de nettoyage du phospho-gypse. Ce dôme est obturé par une platine en acier inoxydable boulonnée recevant la vanne d'aération en acier inoxydable de DN 80mm cité à l'article 5.4 ci-après.
- ✓ Le troisième dôme sera équipé d'un tube plongeur (cité à l'article 5.3 ci-après) et d'un coude type A (dessin ONCF 40 324) devant recevoir l'ensemble manchette et flexible d'accouplement ou la manchette de remplissage ayant une assise de fixation similaire par l'intermédiaire de 12 boulons basculants en acier inoxydable.

5.3. Tube plongeur

Conçu, en matière **SVR** (stratifié verre résine) suivant dessin ONCF 40 320, il sera destiné au remplissage. A l'intérieur de la cuve, dans l'axe du tube plongeur, sera soudé un téton de guidage où sera logé un dispositif en caoutchouc permettant l'absorption du choc provoqué par le jet du produit.

5.4. Tubulures d'aération

Dans la partie supérieure de la platine en inox boulonnée sur le trou d'homme central (dessin ONCF 40 319), sera soudée une tubulure en inox avec bride (dessin ONCF40 303) pour la fixation d'une vanne DN80 en inox.

5.5. Dispositif de vidange

La vidange s'effectue par gravité ou sous pression jusqu'à une valeur de service de 5 bars.

Une tubulure de vidange, soudée sur la partie basse de la cuve à 226 mm de l'axe du réservoir devra être équipée d'un té de vidange conçu en acier inoxydable suivant plan ONCF 40 322. Ce té est à doter de 2 vannes DN80 PN10 en acier inoxydable équipées chacune d'une manchette en inox suivant plan ONCF 40 325.

L'ensemble tubulure et té de vidange sera équipé d'une vanne centrale à clapet en acier inoxydable à commande latérale, et ce, en tenant compte de l'encombrement de la cuve et du châssis du wagon.

5.6. Tubulure de nettoyage

La tubulure de nettoyage similaire à la tubulure de vidange, utilisée pour éliminer les dépôts de phospho-gypse lors du nettoyage de la cuve, sera située dans la partie inférieure de la cuve.

Elle doit être obturée par une bride pleine en acier inoxydable avec joint d'étanchéité et 8 boulons de fixation en acier inoxydable.

5.7. Tubes d'égout

Au nombre de deux, en acier inoxydable et sont situés sur la partie latérale de part et d'autre de la cuve (en acier A37 AP avec revêtement) servant pour l'égouttage lors d'un débordement accidentel.

5.8. Passerelle

Une passerelle englobant les 3 dômes doit être installée sur la partie supérieure de la cuve et devra être prolongée aux extrémités de la citerne pour permettre l'accès aux flexibles d'accouplement. La passerelle sera dotée de gardes fous et de caillebotis anti-dérapant réalisés en matière résistante à l'acide phosphorique.

Une échelle pour l'accès à la passerelle devra être également installée de part et d'autre de la cuve.

5.9. Supports des conduites de transvasement

Sur la partie supérieure, et de part et d'autre de la cuve, seront montés des supports devant recevoir les conduites utilisées pour le transvasement de l'acide phosphorique entre wagons citernes.

Le concurrent à toute latitude à proposer à l'ONCF des solutions techniques pour réaliser ces supports il devra procéder au dimensionnement de toutes les pièces utilisées et il restera dans tous les cas responsable de la solution adoptée.

NB : les coudes, les tubes, les tés de vidange, les tubes plongeurs, les vannes de dépotage, et les vannes d'aération font partie des pièces à fournir par le soumissionnaire.

ARTICLE 6 – REVETEMENT DES CUVES

6.1. Garnissage intérieur

L'intérieur de la cuve, ainsi que les accessoires recevant les brides de transvasement, de dépotage ainsi que les brides d'obstruction doivent être protégées par un revêtement en caoutchouc de type butyle- pré vulcanisé ou équivalent d'une épaisseur de 5mm.

Le revêtement doit être apte à résister à l'attaque de l'acide phosphorique concentré à 54 % de P_2O_5 .

6.2. Garnissage extérieur

Afin de protéger l'âme métallique de la cuve et de ses accessoires contre l'attaque chimique de l'acide phosphorique en cas de débordement accidentel, la cuve devra être revêtue extérieurement sur une longueur d'environ 3600 mm (1800 mm de part et d'autre du dôme de remplissage), par un revêtement en caoutchouc d'épaisseur 3 mm.

Les jonctions du revêtement intérieur et extérieur doivent être bien appliquées pour éviter tout décollement et parer à toute infiltration d'acide vers le support métallique de la cuve.

ARTICLE 7 – INSTALLATION DES CUVES

Les nouvelles cuves seront installées sur les châssis des wagons ONCF dont les caractéristiques principales seront données par l'ONCF au moment opportun.

Le concurrent est tenu de procéder aux relevés nécessaires sur les wagons qui seront désignés par l'ONCF, en vue de définir les conditions d'installation des cuves et le mode d'assemblage qui sera retenu.

Avant l'installation de ces cuves, le Titulaire devra procéder à la dépose des anciennes cuves.

Le Titulaire devra proposer dans son offre le mode d'assemblage avec le châssis qui sera utilisé. Ce mode d'assemblage qui doit garantir la circulation du wagon dans les conditions de sécurité requises.

La fabrication des cuves et leur mode d'assemblage sur les châssis devront garantir autant que possible l'interchangeabilité des cuves.

L'installation de la cuve sur le châssis ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du wagon notamment lors des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 8 - PEINTURE DU WAGON ET INSCRIPTIONS

L'extérieur de la cuve et ses accessoires ainsi que le châssis subiront un complexe de peinture anti-acide de teinte grise claire.

Le concurrent doit préciser dans son offre le complexe de peinture proposé.

L'épaisseur minimale du revêtement sera de l'ordre de 280 microns.

Les bogies, les organes de roulement et les organes de frein seront protégés, par un complexe de peinture, contre la corrosion due aux agents atmosphériques et au déversement accidentel de l'acide.

Le marquage du wagon est à réaliser suivant les prescriptions des fiches UIC en vigueur. L'ONCF communiquera les renseignements nécessaires en temps opportun.

La qualité de peinture sera adaptée aux conditions d'exploitation des wagons et suivant le mode d'emploi ci-après :

- une couche primaire anti-corrosion
- une couche intermédiaire
- deux couches de finition.

ARTICLE 9 - DOCUMENTATION

Avant d'entamer la fabrication des cuves, le titulaire devra soumettre, à l'approbation de l'ONCF, en trois (3) exemplaires les documents ci-après :

- les plans d'ensemble et de détails des cuves proposées.
- Les plans de fixation des cuves sur les châssis.
- Les notes de calculs d'épaisseurs des différentes parties de la cuve.
- La nuance des matériaux et les certificats correspondants au matériau en acier inoxydable justifiant que le matériau choisi est résistant à la corrosion engendré par l'acide phosphorique.
- le procédé de soudage utilisé.

L'ONCF s'engagera à en retourner deux (2) au Titulaire dans un délai de deux semaines, revêtus de son visa ou avec ses observations.

Malgré le visa apposé par l'ONCF sur les plans, le Titulaire reste seul responsable de la bonne conception des cuves.

Aucun changement, rectification ou modification d'une nature quelconque, ne peut être apporté, par le titulaire aux plans approuvés par l'ONCF, sans l'approbation écrite de celui-ci.

Le Titulaire devra remettre à l'ONCF, trois collections complètes des plans établis par lui (conformes à l'exécution définitive des travaux) et ce dans un délai de un (1) mois après la livraison de la première cuve.

Ces plans doivent également être fournis sur compact disque en quatre (4) exemplaires.

CHAPITRE VI
BORDEREAU DES PRIX

Offre de base

Postes	Désignation	Qté	Prix unitaire en DH/HT		Prix total en DH/HT
			en chiffre	en lettre	
1	Fourniture de 21 wagons citernes neufs destinés au transport d'acide phosphorique	21			

TOTAL en DH/HT
MONTANT TVA (.....)
TOTAL en DH/TTC

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....
.....

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE

A.....LE.....

BORDEREAU DES PRIX

Variante 1

Postes	Désignation	Qté	Prix unitaire en DH/HT		Prix total en DH/HT
			en chiffre	en lettre	
1	Fourniture de 21 wagons citernes en état d'exploitation, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement de l'acide phosphorique	21			

TOTAL en DH/HT
MONTANT TVA (.....)
TOTAL en DH/TTC

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....
.....

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE
A.....LE.....

BORDEREAU DES PRIX**Variante 2**

Postes	Désignation	Qté	Prix unitaire en DH/HT		Prix total en DH/HT
			en chiffre	en lettre	
1	Fourniture et installation sur châssis wagons ONCF, de 21 cuves aménagées et adaptées aux conditions de chargement et déchargement de l'acide phosphorique.	21			

TOTAL en DH/HT
MONTANT TVA (.....)
TOTAL en DH/TTC

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX A LA SOMME DE (EN TOUTES LETTRES) :

.....

PAR LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE

A.....LE.....

CHAPITRE VII

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- -justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- -sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- -sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- -les personnes en liquidation judiciaire ;
- -les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- -les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- -les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3.1. - Le dossier administratif comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

3.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 138 et 159 du Règlement des Achats de l'ONCF.

b) l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF ;

3.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

3.2- Le dossier technique comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations durant les cinq (5) dernières années. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

c) Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 4 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique, une offre financière et une offre technique.

4.1. L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) les bordereaux des prix dont les modèles figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires des bordereaux des prix doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

4.2. L'offre technique comprend :

- La description détaillée du matériel proposé
- Photos illustrant l'état du matériel proposé en variante 2
- Date de fabrication du matériel proposé et lieu de provenance.
- Le planning de livraison.
- Résumé des historiques des wagons citernes en l'état d'exploitation (variante 2).
- Un descriptif détaillé des moyens d'intervention matériels et outillage spécifiques à mettre à disposition pour la réalisation des travaux (variante 2).
- La durée de garantie
- Le planning de livraison.
- Un engagement du concurrent de la réalisation des travaux avec les moyens cités.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**" ;

b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki , Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES :

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de Cent Vingt (120) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à 450 000.00 DH (Quatre Cent Cinquante Mille Dirhams)

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a-si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b-si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;

- c-si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
d-si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
e-si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 ci-dessous ;
f-si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
g-si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

Les offres admissibles suivant les critères ci-dessus, seront évaluées techniquement comme suit :

Offre de base : Fourniture de 21 wagons citernes neufs destinés au transport d'acide phosphorique.

CRITERES	Note par critère
<u>Type de bogie</u> - Y25 ou Y27 - Autre type	30 points 15 points
	30 points
<u>Organes de frein</u> - Type Knorr Oerlikon ou Charmille - Autre type	30 points 15 points
<u>Note Max</u>	30 points
<u>Délai de livraison</u> <= 12 mois > 12 mois et <= 18 mois > 18 mois	20 points 10 points 05 points
<u>Note Max</u>	20 points
<u>Garantie</u> 12 mois 18 mois 24 mois	05 points 10 points 20 points
<u>Note Max</u>	20 points

Seules les propositions techniques ayant obtenu une note finale d'au moins **70** points, seront déclarées techniquement acceptables.

Variante 1 : Fourniture de 21 wagons citernes **en état d'exploitation**, aménagés pour être adaptés aux conditions de chargement et déchargement du produit.

CRITERES	Note par critère
<u>Age moyen du matériel proposé</u>	
- < 10 ans - ≥ 10 et < 20 ans - > 20 ans	15points 10 points 05 points
<u>Note Max</u>	15 points
<u>Révision wagon</u>	
- Sorti de révision - Mi parcours - Périmé de révision	15 points 10 points 00 point
	15 points
<u>Organes de frein</u>	
- Distributeur Knorr Oerlikon ou Charmille - Autre type	15 points 00 point
	15 points
<u>Type de bogie</u>	
• Y25 ou Y27 • Autre type	15 points 05 points
<u>Note Max</u>	15 points
<u>Etat des roues</u>	
• Neuves • Mi- usées • Usées	15 points 10 points 0 point
	15 points
<u>Délai de livraison</u>	
• ≤ 3 mois • > 3 mois et ≤ 6 mois • > 6 mois	15 points 10 points 0 point
<u>Note Max</u>	15 points
<u>Garantie</u>	
• 6 mois • 12 mois	05 points 10 points
<u>Note Max</u>	10 points

Seules les propositions techniques ayant obtenu une note finale d'au moins **70** points, seront déclarées techniquement acceptables.

Variante 2 : Fourniture et installation sur châssis de wagons ONCF, de 21 cuves aménagées et adaptées aux conditions de chargement et déchargement du produit.

CRITERES	Note par critère
<u>Solution technique adoptée pour le montage de cuves sur châssis :</u> - Mode d'assemblage offrant une interchangeabilité des cuves - Mode d'assemblage n'offrant pas d'interchangeabilité des cuves - Solution non adaptée aux conditions d'exploitation du wagon lors des opérations de chargement et déchargement.	40 points 20 points Offre à écarter
<u>Note Max</u>	40 points
<u>Délai de livraison</u> <= 6 mois > 6 mois et >= 12 mois > 12 mois	30 points 20 points A écarter
<u>Note Max</u>	30 points
<u>Garantie</u> 12 mois 18 mois 24 mois	10 points 20 points 30 points
<u>Note Max</u>	30 points

Seules les propositions techniques ayant obtenu une note finale d'au moins **70** points, seront déclarées techniquement acceptables.

ARTICLE 12 : EVALUATION DES OFFRES :

Le seul critère à prendre en considération, pour les offres des concurrents admis sur le plan technique, est le prix proposé.

ARTICLE 13 : CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par BANK AL-MAGHRIB, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 14 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

Le marché sera rédigé en langue Française.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION:

L'ONCF se réserve le droit d'opter soit pour l'offre de base soit pour l'une des 2 variantes proposées.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement des Achats de l'ONCF, une visite des lieux sera tenue le **09 Mars 2016** à **11** au Centre de Maintenance de SAFI sis à Route Jorf Lyoudi – Dépôt à Côté de la Gare SAFI

Personne à contacter : M. TAQUI EL MEHDI

Tél : 06 60 34 88 61.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès-verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition.

ARTICLE 17 : GROUPEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire :

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales et l'offre financière présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 18 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

ARTICLE 19 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 20 : LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

ARTICLE 21 : REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 22 : ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et peut inviter le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

ARTICLE 23 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

- Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

- Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus :
-de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS

APPEL D'OFFRES OUVERT

AO F0127/PMM

ANNEXE

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RG.0003/PMC-version 02 du 22 Janvier 2014 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché : Fourniture de wagons citernes ou des cuves destinés au transport d'acide phosphorique

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
 Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
 n° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél..... numéro du fax
 Adresse électronique
 Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
 Adresse du siège social de la société.....
 Adresse du domicile élu.....
 Affiliée à la CNSS sous le n° (1)
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n° (1)
 N° de patente (1)
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1** - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2** - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3** - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4** - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5** - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6**- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7** - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (3).
- 8** - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9** - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10** - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le
Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO F0127 /PMM du

Objet du marché : Fourniture de wagons citernes ou des cuves destinés au transport d'acide phosphorique

passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014)

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) , adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le(3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3)
n° de patente (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (3) et (4)
n° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal)

(1)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....(1)

Fait à..... Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation

MODELE DE CAUTIONNEMENT

(À établir par la banque)

Nous soussignés (Banque)Société (Forme Juridique)..... au capital de DH :dont le siège social est à..... représentée par MM..... en qualité de déclarons nous porter caution personnelle et solidaire en faveur de (STE).....auprès de l'Office National des Chemins de Fer à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres).....

Représentant le montant du cautionnement provisoire, définitif, de retenue de garantie (1) auquel est assujettie ladite Société pour participer à l'appel d'offres n°..... du ou en exécution des clauses du marché n°..... du..... relatif à

Fait, à le
Signatures :

{ Bon pour caution personnelle et solidaire à
{ Concurrence de la somme de (en chiffres et
(2) { en lettres)
{
{

TRES IMPORTANT : Cette caution ne doit en aucun cas porter de date limite de validité

- (1) Rayer la mention inutile
(2) Cette formule doit être écrite de la main du signataire.

MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration

(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de

fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [..], le [...]

[signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]

Contour de référence OAD 60

